

CHAPITRE VI.

PRIVATION DE SOLDE.

---

Art. 104.

Absence irrégulière.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Art. 105.

Officier, fonctionnaire ou autre, arrivant après les délais fixés par sa feuille de route.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, se rendant à son poste, avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint, dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service, n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route.

II. — La même disposition est applicable aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents en mission, qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission.

Art. 106.

Retenue en cas de suspension par mesure disciplinaire.

I. — Les fonctionnaires et agents du service colonial, nommés par le Président de la République ou par le Ministre, ne peuvent subir, lorsqu'ils sont suspendus provisoirement de leurs fonctions par mesure de discipline et en attendant une décision supérieure, une privation de solde excédant la moitié de leur traitement colonial, pendant leur séjour dans la colonie où ils étaient en fonctions, et de leur traitement d'Europe pendant la traversée ou leur séjour hors de ladite colonie.

II. — La durée de cette retenue ne pourra être prononcée par les gouverneurs pour une période supérieure à trois mois.

La durée définitive de la retenue est fixée par le Ministre.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents à la nomination des gouverneurs n'ont droit à aucune solde, lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

IV. — Pour les fonctionnaires, employés ou agents servant en